

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20241028-22DCC



**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL**

**DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 octobre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de CROTTET sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPIUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)		x	
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT		x		Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)	x				K. PARET	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER	x				C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x			Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	x		
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		x			S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
	S. MARECHAL GOYON		x			J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
				F. DUBOIS		x			
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 22/10/2024

Affichage de la convocation : 22/10/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 32

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
 Sylvie MARECHAL-GOYON a donné pouvoir à Sébastien SCHAUVING

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES - Prise en charge des déficits de recettes liés à la découverte de fausse monnaie

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Accusé de réception en préfecture
 0011200070555-20241028-20241028-22DCC-DE
 Date de transmission : 19/11/2024
 Date de réception préfecture : 12/11/2024

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°20231120-14DCC du 20 novembre 2023 donnant délégation du Conseil communautaire au profit du Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables ;

Vu l'arrêté modificatif n°20240607-01AP d'un acte de création de régie du 03 mai 2024 portant modification de la régie de recettes « encaissement divers » ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210430-01DP d'un acte de création de régie du 29 avril 2021 portant modification de la régie de recettes « base de loisirs » ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210603-02DP d'un acte de création de régie du 03 juin 2021 portant modification de la régie de recettes « micro-crèche Croq'Cinelle » ;

Vu l'arrêté modificatif n°20210603-01DP d'un acte de création de régie du 03 juin 2021 portant modification de la régie de recettes « multi-accueil Croq'Pomme » ;

Vu l'arrêté de création de régie du 28 février 2017 portant création de la régie de recettes « relais assistants-maternels de Grièges » ;

Vu l'arrêté de création de régie du 04 août 2017 portant création de la régie de recettes « relais assistants-maternels de Vonnas » ;

Vu l'arrêté modificatif d'un acte de création de régie du 18 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes « service jeunesse à Pont de Veyle » ;

Vu l'arrêté modificatif d'un acte de création de régie du 18 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes « service jeunesse à Vonnas » ;

Considérant que la réforme de la gestion du numéraire dans le fonctionnement des régies fait désormais intervenir la Banque Postale depuis mai 2021, que les régisseurs doivent ainsi déposer leurs encaissements numéraires, par le biais de sac scellé, aux guichets dédiés sur leur territoire et que les systèmes de comptage automatisés mis en œuvre par la Banque Postale détectent alors systématiquement la fausse monnaie et que ce comptage fait foi ;

Considérant dans ces cas que le montant du dépôt réalisé par le régisseur est donc corrigé automatiquement (il est réduit du montant de la fausse monnaie) et qu'ainsi, le montant de la recette encaissé par le régisseur sera inférieur à la vente des droits dont il a la charge ;

Considérant qu'à titre de simplification et afin de résoudre ces difficultés dans la gestion des règles utilisant encore le numéraire, il est proposé de faire prendre en charge par le budget de la collectivité dont dépend la régie, le déficit de la recette lié à la découverte de fausse monnaie dont le montant est inférieur à 100€ ;

Considérant ainsi qu'en cas de comptage négatif, à savoir lorsque le montant est inférieur à celui encaissé par le régisseur ou que des billets/pièces sont présumés faux, du fait de circonstances constitutives de force majeure, sauf faute avérée du régisseur, l'apurement du déficit sera pris en charge en dépense par le budget de la collectivité ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la prise en charge des déficits liés à l'encaissement de fausse monnaie inférieure à 100€ sur les régies de recettes ;

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération, ainsi que la présente délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 12/11/2024

Transmis en Préfecture le : 12/11/2024

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241028-20241028-22DCC-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024